

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT DES MESURES DE SURETE A L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES A L'ISSUE DE LEUR PEINE

L'Assemblée nationale a **adopté en 1^{ère} lecture**, lundi 22 juin 2020, la proposition de loi LREM visant à instaurer des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

[> Lien vers le texte adopté par l'Assemblée nationale](#)

Le texte sera examiné par le **Sénat, en 1^{ère} lecture, à compter du 15 juillet 2020.**

LES MODIFICATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cadre général des mesures de sûreté

- **La juridiction régionale de la rétention de sûreté et le tribunal pour enfants les mineurs seront les juridictions compétentes pour ordonner les mesures de sûretés**, et non le tribunal d'application des peines, comme le prévoyait le texte initial.
- **La notion de dangerosité** justifiant le recours à ces mesures est précisée :
 - elle devra être appréciée **en fonction de l'adhésion persistante à une entreprise tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et une probabilité très élevée de commettre l'une de ces infractions.**
- Le procureur doit **faire état d'éléments circonstanciés** tendant à établir cette dangerosité, notamment à partir d'éléments factuels constatés pendant l'incarcération du condamné. La décision de la juridiction doit être **spécialement motivée.**
- Les mesures de sûreté ne **peuvent pas être ordonnées à l'encontre des personnes libérées avant la date de promulgation de la loi.**
- **Les détails de la procédure seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.**

Types de mesures de sûreté

- Sont ajoutées aux mesures de sûretés proposées par la PPL initiale :
 - **la possibilité de proposer à la personne concernée un placement sous surveillance électronique mobile.** En cas d'acceptation, l'obligation de présentation auprès des services de police ou de gendarmerie, est réduite à 1 fois par semaine au lieu de 3, comme le prévoyait le texte initial.
 - **l'obligation du respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique.**

Durée des mesures de sûreté

- **La durée maximale des mesures de sûreté est abaissée :**
 - **à 5 ans pour les personnes visées par les mesures de sûreté de la présente PPL**, au lieu de 10 ans comme le prévoyait le texte initial. **Pour les mineurs, la limite est portée à 3 ans.**
 - **à 10 ans**, au lieu de 20 ans comme le prévoyait le texte initial, lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. **Pour les mineurs, la limite est portée à 5 ans.**

Contrôle et prononcé des mesures de sûreté

- Le dispositif est limité à **l'usage des mesures de sûreté aux cas dans lesquels aucun autre dispositif de suivi n'est envisageable.**
- **Le principe du contradictoire est renforcé** en obligeant, lors du possible renouvellement des mesures de sûreté d'un condamné, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté à **émettre un avis motivé.**

Recours contre les mesures de sûreté

- Les recours contre les mesures de sûretés sont renforcés :
 - en mentionnant explicitement **la possibilité pour la juridiction de mettre fin aux mesures de sûreté dès lors qu'elle l'estime nécessaire ;**
 - en **précisant les règles permettant au condamné de demander la mainlevée ou la modification des mesures** : la demande peut être formulée après un délai de 3 mois à compter de la décision définitive de la juridiction. Il est mis fin d'office aux mesures de sûreté si la juridiction n'a pas statué dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune nouvelle demande ne peut être déposée avant un délai de 3 mois ;
 - en prévoyant que **les mesures de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution ;**
 - en prévoyant que, **dans le cas où la détention excède une durée de 6 mois, la reprise d'une ou plusieurs mesures de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris au plus tard dans un délai de 3 mois** après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure ;
 - en précisant explicitement les voies de recours contre les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris : **appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté et possibilité de pourvoi en cassation.**

Suivi socio-judiciaire

- Un nouvel article est créé ordonnant que **le prononcé du suivi socio-judiciaire des personnes coupables des infractions constituant des actes de terrorisme** (définis aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal) **soit systématique.** De plus, la juridiction pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération de l'infraction et de la personnalité de son auteur.